

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à NanoQuébec pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) modifiée par l'article 73 du chapitre 26 des lois de 2009, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser le développement des applications des nanotechnologies appliquées par le lancement de projets de recherche universitaire en collaboration avec les entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse

de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour le financement de projets de recherche universitaire en nanotechnologies en collaboration avec les entreprises;

QUE le versement de cette subvention soit réparti comme suit : un versement de 500 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52676

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;